



Arrêt

**n°35 037 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 22 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TARICCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2009, le requérant et sa compagne ont effectué une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Seraing.

Le lendemain, l'Officier de l'état civil les a informés de sa décision de reporter la célébration du mariage jusqu'au 20 août 2009.

1.2. A la suite d'une demande d'instructions lui adressée par l'administration communale de Seraing, la partie défenderesse a, le 22 juin 2009, pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle soutient « Que l'acte attaqué est en parfaite contradiction avec le courrier de l'Officier de l'état civil. Que l'adoption même de l'acte attaqué empêche la réalisation du mariage entre époux, en violation du droit qui est reconnu au requérant de se marier par la Convention européenne et le pacte ONU précités. Qu'aucun article du code civil ne subordonne pourtant le droit au mariage à la régularité du séjour d'un des mariés. (...) Qu'il apparaît pourtant clairement ici que la position de Monsieur l'Officier de l'état civil de Seraing n'a pour unique raison que la situation illégale du requérant. (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des principes de bonne administration que sont le principe dit de légitime confiance ainsi que le principe de sécurité juridique ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 7 et 62 de la loi du 15/12/1980 (...) ».

Rappelant les termes du point B de la circulaire du 13 septembre 2005, relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, elle soutient que « la décision administrative attaquée, en ordonnant au requérant de quitter le territoire pour le 22.07.2009 au plus tard, lui donne effectivement l'impression qu'il sera expulsé s'il ne respecte pas ce délai alors que la circulaire lui garantit sans aucun doute qu'il ne sera pas expulsé. (...) Qu'au contraire, le requérant peut légitimement, à la lecture de la circulaire précitée, penser que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré ne sera pas exécuté alors même que la décision attaquée ne nuance aucunement le délai endéans lequel il doit quitter le territoire. Que l'acte attaqué ne parle pas plus d'une absence d'exécution effective de l'acte notifié. Que la décision administrative est donc motivée de manière non adéquate vu qu'elle ne fournit pas d'informations précises quant à la teneur même de son objet, à savoir le fait de quitter le territoire, au regard des circulaires en la matière. (...) ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient « Qu'une expulsion vers le Maroc, avec obligation de solliciter un nouveau visa pour entrer sur le territoire belge, l'éloignerait pour de nombreux mois du territoire belge. Que cette expulsion lui causerait un préjudice non négligeable du fait même de sa séparation avec sa future épouse. Qu'encore, l'organisation même du mariage serait sérieusement compromise. (...) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les premier et troisième moyens, le Conseil précise, à titre liminaire, que, n'étant, en vertu de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, compétent qu'à l'égard des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il ne saurait avoir égard aux considérations de la partie requérante relatives aux motifs de la décision de report de la célébration du mariage du requérant, prise par l'Officier de l'état civil de Seraing.

S'agissant de la décision attaquée en tant que telle, le Conseil rappelle avoir déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis [...]».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci - avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient d'observer également qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Or, en l'occurrence, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que le requérant n'a jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé.

S'agissant du droit au mariage du requérant, invoqué par la partie requérante, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans une espèce similaire que « l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; (...); que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, *prima facie*, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le (...) moyen n'est en conséquence, *prima facie*, pas sérieux; » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

Il résulte de ce qui précède que les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil observe qu'il ne conteste nullement la motivation de la décision attaquée mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, en complément de celle-ci, qu'elle ne procéderait pas à l'exécution effective de la décision attaquée, en application de la circulaire du 13 septembre 2005, relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, qui dispose, notamment, que :

« Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1er, 2°, du Code civil ;

- l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».

A la lecture des termes de la circulaire, tels qu'ils viennent d'être rappelés, le Conseil ne peut toutefois que constater, d'une part, que celle-ci n'empêche nullement de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal et, d'autre part, qu'il n'est nullement prévu que la motivation de cet ordre de quitter le territoire mentionne, dans le cas visé, l'impossibilité d'exécuter ce dernier de manière forcée.

Le moyen manque, dès lors, en droit en ce qu'il est pris de la violation des dispositions légales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Quant aux principes de bonne administration invoqués par la partie requérante, force est également de constater qu'en l'absence de toute mise à exécution forcée de la décision attaquée par la partie défenderesse, leur violation reste, à ce stade, totalement hypothétique.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS